



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

ET

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 27 Février 1779.

Registrées en la Cour des Monnoies le 13 Mars audit an.

*Qui ordonnent la fabrication de cent mille marcs
d'Espèces de Cuivre en la Monnoie de Lyon.*

Du 27 Février 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé qu'il seroit utile de faire faire une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Lyon, afin d'entretenir dans le Lyonnais & les provinces voisines une quantité de menues monnoies, capable de suffire aux besoins du

commerce de détail & de faciliter le payement des Ouvriers : Et Sa Majesté s'étant fait représenter, en son Conseil, l'avis sur ce pris du sieur de Fleffelles, Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lyon, duquel il résulte que ladite fabrication peut être portée à cent mille marcs. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, jusqu'à la concurrence de cent mille marcs, passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777 ; & que lesdites Espèces seront de cuivre rosette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais ; le prix duquel, ainsi que les droits des Officiers, pour ladite fabrication, seront payés & acquittés conformément à l'Arrêt du Conseil du 5 avril 1769 : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Février mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé BERTIN.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies ; SALUT. Ayant été informés qu'il seroit utile de faire faire une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Lyon, afin d'entretenir dans le Lyonnais & les provinces voisines une quantité de menues monnoies, capable de suffire aux besoins du commerce de détail & de faciliter le payement des Ouvriers : Et Nous étant fait représenter l'avis sur ce pris du sieur de Fleffelles, notre Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lyon, duquel il résulte que ladite fabrication peut être portée à cent mille marcs. A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État Nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres

3

nécessaires feroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, jusqu'à la concurrence de cent mille marcs, passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777; & que lesdites Espèces seront de cuivre rossette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais; le prix duquel, ainsi que les droits des Officiers, pour ladite fabrication, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signe* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* BERTIN. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce réquérant le Procureur général du Roi, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur; & seront copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le treize mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé G U E U D R É.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.